

VILLE DE LEVES

PLAN LOCAL D'URBANISME
ZONAGE - 1/5000

PIECE N 05

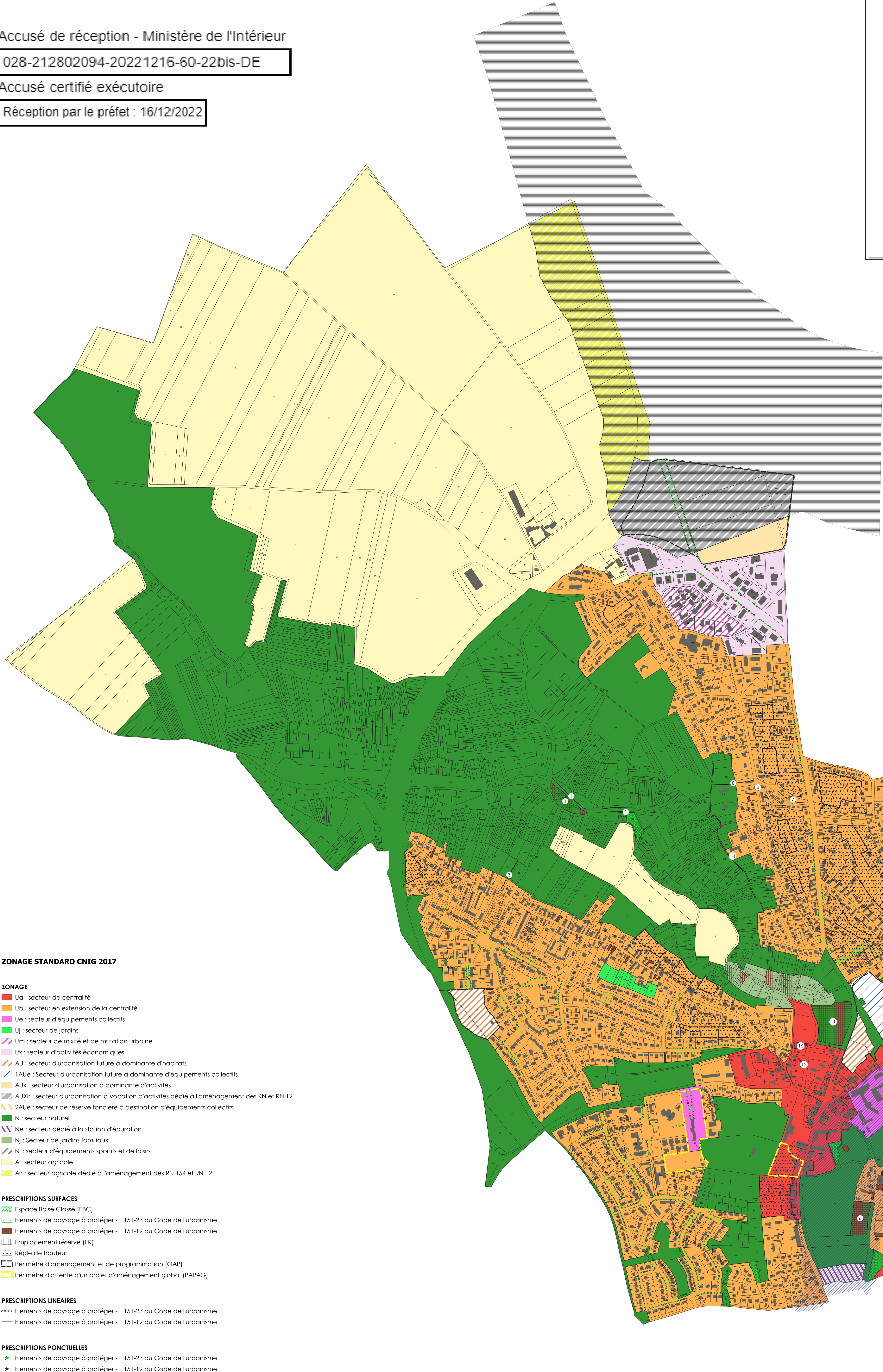
REVISION PRESCRITE LE :	28/01/2015
PROJET ARRETE LE :	20/06/2017
PLU APPROUVE LE :	19/02/2018
	1 ^{ère} modification du PLU adoptée le

ParenthèsesURBaines - Atelier d'urbanisme et de projet
Siège social: 261, rue de Courmay, 33000 SAINT-AVENTIN
parenthesesurbaines@gmail.com 02 40 36 08 80 / 02 40 36 08 82
SARL, capital de 1000 € +1000 Tours+ SIRET: 809 634 730 0005 - APE: 730 B

ADEV environnement
2, rue Jules Ferry - 36000 LE BLANC - adevenvironnement@wanadoo.fr

Atelier Atlantide
16, Allée François 1^{er} - 42000 BLON - atelieratlantide@gmail.com

Agence Gilon & Associés
48b, rue Saint-Barthélemy - 28000 CHARTRES - contact@gilonypeyran.com



ZONAGE STANDARD CNIG 2017

ZONAGE

- Ua : secteur de centralité
- Ub : secteur en extension de la centralité
- Ue : secteur d'équipements collectifs
- Uj : secteur de jardins
- Um : secteur de mixité et de mutation urbaine
- Ux : secteur d'activités économiques
- AU : secteur d'urbanisation future à dominante d'habitats
- 1AUe : Secteur d'urbanisation future à dominante d'équipements collectifs
- Alux : secteur d'urbanisation à dominante d'activités
- AUXir : secteur d'urbanisation à vocation d'activités dédié à l'aménagement des RN et RN 12
- 2AUe : secteur de réserve foncière à destination d'équipements collectifs
- N : secteur naturel
- Ne : secteur dédié à la station d'épuration
- Nj : Secteur de jardins familiaux
- Ni : secteur d'équipements sportifs et de loisirs
- A : secteur agricole
- Air : secteur agricole dédié à l'aménagement des RN 154 et RN 12

PRESCRIPTIONS SURFACES

- Espace Boisé Classé (EBC)
- Eléments de paysage à protéger - L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Eléments de paysage à protéger - L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé (ER)
- Règle de hauteur
- Périmètre d'aménagement et de programmation (OAP)
- Périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)

PRESCRIPTIONS LINEAIRES

- Eléments de paysage à protéger - L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Eléments de paysage à protéger - L.151-19 du Code de l'urbanisme

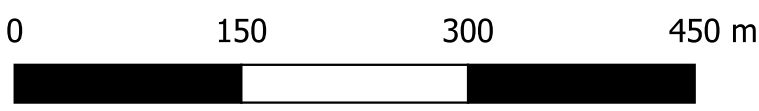
PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- Eléments de paysage à protéger - L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Eléments de paysage à protéger - L.151-19 du Code de l'urbanisme

INFORMATIONS

- PPRI de l'Eure
- Secteur dédié à l'aménagement des RN 154 et RN 12

*Dans le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global défini au plan de zonage, pour une période de 5 ans à partir de l'approbation de la première modification du Plu, dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, sont interdites les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 5 m2. Ces dispositions ne s'appliquent pas :
- à l'adaptation,
- au changement de destination,
- à la réfection des constructions existantes,
- à l'extension des constructions existantes (dans la limite de 5 % de la surface de plancher de la construction existante).



Echelle : 1 / 5 000